

moi aussi rapporter une citation, celle-ci de Pope—rien n'est plus dangereux qu'un peu de savoir.

Une voix: Vous, vous en avez en masse.

L'hon. M. Hees: Comme vous avez maintenant épuisé vos talents d'humoriste, allons au fait.

L'hon. M. Macdonald: Même si j'ai peut-être épuisé mes talents d'humoriste...

L'hon. M. Hees: Cela va être sensationnel, Donald. J'espère que votre femme est ici pour vous entendre. Elle serait fière de vous. Quel casse-pieds!

L'hon. M. Macdonald: On a dit que, si je proposais ma motion aujourd'hui, je devancerais celle dont le représentant de Grenville-Carleton a donné avis et que, par conséquent, ma motion ne pourrait être acceptée.

L'argument invoqué se fonde sur la supposition suivante: si une motion doit donner lieu à un débat et à une décision de la Chambre, qui pourraient faire suite à une autre motion dont avis a déjà été donné, la motion en question ne peut être proposée. Mais dans le cas présent, je signale tout d'abord qu'il n'est nullement question de supplanter un mode de procédure déjà amorcé. May déclare qu'une motion ne doit pas anticiper sur une question dont l'examen par la Chambre a déjà été assigné qu'il s'agisse d'un bill ou d'un débat ajourné à la suite d'une motion. Ce commentaire figure à la même page que celui dont le député se réclame, bien qu'il ne l'ait pas cité. Dans ce cas-ci, la motion n'a même pas été proposée. Si le député avait proposé sa motion ou si l'on avait fixé le moment de la reprise du débat sur ladite motion, la situation serait évidemment tout autre.

La seule chose dont la Chambre soit saisie actuellement de la part du député, c'est d'un avis de motion. Je pose donc la question suivante: comment la présidence ou la Chambre peut-elle savoir si le député a toujours l'intention de présenter cette motion?

M. Aiken: J'imagine que non.

L'hon. M. Macdonald: La remarque du député renforce mon argumentation, par le doute qu'elle soulève sur la possibilité de la proposition de la motion. Je ne saurais garantir qu'elle sera proposée, ni vous non plus, monsieur l'Orateur. Personne non plus ne peut prévoir le moment où cette motion serait mise en délibération. Je dirais même—et je me reporte ici aux paroles du député de Winnipeg-Nord-Centre à ce sujet, comme en fait

[L'hon. M. Macdonald.]

foi la page 10699 du hansard—que la Chambre semble disposée à croire que la motion du député de Grenville-Carleton non seulement ne devrait pas être présentée, mais devrait être retirée.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Bravo!

L'hon. M. Macdonald: Vous voyez? Il me paraît clair, d'après les propos du député de Winnipeg-Nord-Centre et ceux du député de Parry Sound-Muskoka, qu'il y a tout lieu de douter que la motion du député de Grenville-Carleton soit proposée.

M. G. H. Aiken (Parry Sound-Muskoka): Naturellement non; le gouvernement l'a intimidé pour qu'il l'abandonne.

L'hon. M. Macdonald: Demander que ma motion, que je comptais fermement déposer aujourd'hui, à condition que la Chambre statue sur le bill des langues officielles, soit abandonnée, parce que dans un avenir prochain le député pourra décider de déposer sa motion, revient à des manœuvres dilatoires. Ni vous, monsieur l'Orateur, ni la Chambre, ne doivent prendre les décisions dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne les sources autorisées, à la fois Beauchesne, à l'endroit indiqué par le député, et May, parlent du facteur qui permet de décider si une procédure entamée à la suite du dépôt d'une motion peut être supplantée par une procédure ultérieure, amorcée par une autre motion. Tous deux indiquent que le facteur décisif est le caractère de la procédure ultérieure, qui, pour supplanter la première, doit égaler, sinon dépasser, l'efficacité de la première. May déclare, à la page 399:

La règle contre l'anticipation, qui vise non seulement les motions mais diverses autres procédures, est la suivante: on ne doit pas anticiper sur une question donnée si elle est contenue dans une forme ou dans une procédure plus efficace que la procédure projetée d'anticipation. On peut anticiper si la deuxième procédure est d'une efficacité égale ou supérieure.

Autrement dit, lorsqu'il y a conflit entre les procédures déjà amorcées et celles qui les supplanteraient, le facteur décisif doit être l'efficacité comparative des procédures en cause. Il s'agira de déterminer si les nouvelles procédures sont au moins aussi satisfaisantes, de l'avis de la Chambre, que celles qu'elles supplanteront. En l'occurrence, si le député avait proposé sa motion, il s'agirait de déterminer si ma motion permettrait à la Chambre d'étudier la question de la répartition du temps aussi efficacement qu'aux termes de sa motion à lui. La procédure, d'après ma